

CONTRAT DE SCOLARISATION - 2025 / 2026

Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement (articles L442-5 et R442-48 du Code de l'éducation) :

- **La contribution financière des parents**, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - la construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
 - l'enseignement religieux (animation pastorale),
 - des projets éducatifs et culturels propres à l'établissement,
 - l'acquisition de certains équipements ;
- **La contribution financière des collectivités publiques** :
 - Le salaire des enseignants pris en charge par l'Etat ;
 - Les forfaits d'externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) et qui sont à la charge de :
 - La commune pour l'école maternelle et élémentaire,
 - Le conseil départemental et l'Etat pour le collège,
 - Le conseil régional et l'Etat pour le lycée.

Les activités périscolaires facultatives (cantine, garderie et études surveillées, internat, etc.) sont à la charge des parents.

En cas de première inscription, une rencontre entre l'établissement, les parents et l'élève a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

Le présent contrat, règle les relations entre :

L'Ecole Tour Sainte - 12 avenue de Tour Sainte - 13014 MARSEILLE

Et

Monsieur, Madame,

Demeurant :

Représentant(s) légal (aux) de l'enfant

Désignés ci-dessus le(s) parent(s)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant :
..... sera scolarisé(e) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Tour Sainte ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants :

- le règlement financier,
- le projet de l'établissement,
- le règlement intérieur,
- la notice relative aux données personnelles,
- La charte de confiance.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'Ecole Tour Sainte s'engage à scolariser l'enfant
pour l'année **2025 / 2026**.

L'école s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

L'école s'engage également à assurer les garderies (*matin et/ou soir*) et la restauration, selon le choix défini par le(s) parent(s) lors de l'inscription ou de la réinscription.

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engagent à inscrire l'enfant
en classe de au sein de l'Ecole Tour Sainte pour l'année **2025/ 2026**.

Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, **ils s'engagent à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.**

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance des annexes au présent contrat, et s'engage(nt) à respecter :

- Le projet éducatif de l'établissement
- Le règlement intérieur de l'établissement
- Tous les engagements qu'il leur a été demandé de signer.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'Ecole Tour Sainte et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé au présent contrat.

Le(s) parents s'engagent à respecter les activités éducatives définies par l'établissement.

Article 4 – Caractère Propre :

L'éveil aux religions est inclus dans les horaires de l'école, à raison de 1h supplémentaire en fin de journée, un jour dans la semaine. ***Tous les enfants resteront présents en classe.***

Les temps de rassemblement et les célébrations seront annoncés, pour permettre aux familles de s'organiser si elles ne désirent pas que leur enfant y assiste.

Une préparation aux sacrements est proposée aux enfants qui désirent faire leur Baptême ou Communion. Les préparations aux sacrements se font en dehors des heures de cours, et regroupent seulement les enfants concernés. Une circulaire vous sera adressée en début d'année.

Article 5 - Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles,
- les prestations parascolaires diverses : cantine, étude, Anglais, Arts visuels, Tennis, et/ou autre dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire et notamment l'association de parents d'élèves (APEL) et l'association sportive (UGSEL).
- Les sorties et voyages scolaires étant facultatifs, ne sont pas compris dans le coût de la scolarité, seront en supplément pour les enfants qui y participent

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de facturation et de paiement figurent dans le règlement financier, annexé au présent contrat.

Les contributions des familles et les prestations annexes, sont payées mensuellement (d'Octobre à Juin) par prélèvement, ou trimestriellement, par chèque ou espèces auprès de la comptabilité.
Les frais bancaires seront refacturés aux parents si les prélèvements automatiques ou les chèques sont rejetés.

Lors de la conclusion du présent contrat, **un acompte de 250 €** est versé par les parents ; cet acompte viendra en déduction de la facture.

En cas de désistement, si les parents invoquent un motif légitime (force majeure, déménagement, etc...), cet acompte sera remboursé. Dans le cas contraire, il sera conservé par l'établissement.

Article 6 - Assurances :

L'établissement a souscrit un contrat de groupe auprès de Fides Assurances, qui prévoit que tous les élèves de l'établissement sont assurés au titre de la garantie « Individuelle Accident ». La cotisation correspondante est incluse dans les frais de scolarité.

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à produire une attestation d'assurance Responsabilité Civile (Multirisques Habitation) au plus tard le 30 septembre.

Article 7 - Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) concerné(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 8 – Durée, Renouvellement et Résiliation du contrat :

Le présent contrat est établi pour une **durée d'une année scolaire**, et sera signé avec la réinscription de l'enfant.

- **Renouvellement du contrat :**

Le présent contrat est renouvelé chaque année lors de la réinscription.

L'inscription ou la réinscription ne pourra être prise en compte qu'après signature du contrat de scolarisation.

- **Résiliation en cours d'année scolaire :**

L'établissement peut refuser le renouvellement de l'inscription d'un élève, pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire (*comme prévu dans le règlement intérieur*)
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Problèmes de comportement de l'élève et /ou de la famille à l'intérieur et /ou aux abords de l'école
- Impayés,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes.

L'établissement en informera les parents **au plus tard le 1^{er} juin**

Sauf en cas de motifs indiqués ci-dessus, le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas de départ en cours d'année scolaire, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement des frais de dossier ainsi que du coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement et transmis par courrier au chef d'établissement.

- **Résiliation en fin d'année scolaire :**

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante durant le second trimestre scolaire de l'année scolaire en cours, à l'occasion de la demande de renouvellement d'inscription qui est faite à tous les parents d'élèves, et **au plus tard le 1^{er} juin**.

Après ce terme, la résiliation du contrat sans cause réelle pourra entraîner le non remboursement de l'acompte versé.

Article 9 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et ses annexes sont obligatoires pour l'inscription ou la réinscription de l'enfant dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant aux obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Certaines données sont transmises, aux services académiques ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement, à leur demande.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement. Une note d'information, produite en annexe 1 au contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire, et les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les parents.

Article 10 - Droit à l'image

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur sera présentée aux parents lors de la première quinzaine suivant la rentrée scolaire.

Article 11 - Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

Les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.

A Marseille, le

Signature du Chef d'établissement

Signature du (des) parent(s)

